

Séance du 31 janvier 2020

Convocation 23 janvier 2020

Le conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, le 31 janvier 2020, à 20h30, suivant la convocation en date du 23 janvier 2020, sous la présidence de M. Alain DOLLEY, Maire.

Présents : M. DOLLEY – MME CHAMPAUD – M. BODIN – M. BIDAUD – M. ROGER – MME SOURDOULAUD – M. PAQUET – M. TERRIER – M. DUMONT SAINT PRIEST – M. FRAYSSE – M. KONINGS – M. ANOMAN

Représentés : MME TERRIER par M. TERRIER – M. COUSIN par M. BIDAUD

Excusés : M. BERNARD

Secrétaire de séance : M. DUMONT SAINT PRIEST

ORDRE DU JOUR :

1 - Compte-rendu de la réunion du 13 décembre 2020.

M. KONINGS souhaite qu'il soit précisé au point 10 portant sur les travaux de restauration intérieure de l'Eglise de l'ordination de Saint Martin : désignation du maître d'œuvre : « que Monsieur le Maire est autorisé à signer **uniquement la tranche ferme** du marché à intervenir ainsi que tout document s'y rapportant ».

Considérant l'article 1.4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché étude de maîtrise d'œuvre stipulant que « le délai maximum de notification au titulaire du marché de la décision concernant une tranche optionnelle est de 12 mois à compter de l'achèvement des prestations de la tranche précédente ou, en cas de réserves, de la date de levée des réserves de cette tranche »,

Les membres du conseil municipal accèdent à cette requête et adoptent ainsi, à l'unanimité, le compte rendu.

2 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de pourvoir aux tâches suivantes :

- surveillance de la baignade,
- assistance à l'entretien des gîtes municipaux,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application l'article 3, 2° de la loi 84-53 précitée ;

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois, en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre seront créés :

Fonction	Grade	Période	Temps (mensuel)	Nombre
Surveillant baignade - BNSSA	Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	01/07 au 31/08/2020	151,67 h	2
Gîtes - entretien	Adjoint technique	01/07 au 31/08/2020	28 h	1

Le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon leur profil et la nature des fonctions confiées. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2020.

3 - Recrutement d'agents contractuels de remplacement (en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

Le conseil municipal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité :**

- d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

- de charger le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Une enveloppe de crédits sera prévue à cette fin au budget.

4 - convention de fourrière SPA.

Le conseil municipal décide de renouveler son adhésion à la SPA pour le Refuge-Fourrière départemental (0,63 € par habitant pour l'année 2020), et autorise le Maire à signer la convention de fourrière proposée pour l'enlèvement et la garde des animaux domestiques de la commune.

5 - Actualisation d'une régie de recettes pour la location des gîtes communaux.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération n°2018.07 en date du 16 février 2018 modifiant la régie de recettes pour la location des gîtes communaux,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que l'ouverture d'un compte « Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) » pour une régie présente de nombreux avantages pour l'utilisateur mais également pour la collectivité locale et le régisseur. En effet, cela permet de moderniser et sécuriser le fonctionnement des régies en facilitant la traçabilité et la lisibilité des opérations, en diversifiant les modes de paiement et donc les moyens d'encaissement mais aussi en limitant, dans tous les cas, le maniement des espèces.

Considérant cet exposé, **le conseil municipal décide à l'unanimité que l'acte constitutif de la régie de recettes pour la location des gîtes communaux se présente désormais comme suit :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la commune de Bujaleuf pour l'encaissement des produits suivants : locations de gîtes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie – Le Château – 1 route du Mont – 87460 BUJALEUF.

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques ;

2° : chèques vacances ;

3° : espèces ;

4° : carte bancaire

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

ARTICLE 4 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 5 : un compte « Dépôts de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques à LIMOGES

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 5 000 €.

L'encaisse est constituée par :

- le montant en numéraire détenu, soit au maximum 1 000 €
- le montant des chèques détenus ou adressés au centre d'encaissement mais non encore crédités sur le compte DFT,
- le crédit existant au compte DFT.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum :

- une fois par semaine en période estivale (juillet-août),
- une fois par mois le reste de l'année,

Ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité valorisée en tant que sujétion particulière correspondant à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Cette indemnité sera donc intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP puisqu'elle n'est pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire.

ARTICLE 10 - Le Maire de Bujaleuf et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

6 - Fusion des régies de recettes « Camping de Bujaleuf » et « location de matériel nautique au camping ».

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que des régies municipales de recettes ont été créées de manière distincte par délibérations successives pour permettre l'encaissement des redevances séjours camping ainsi que celles pour la location du matériel nautique.

Afin de simplifier les procédures administratives et comptables liées à la bonne tenue de ces régies, il conviendrait de les regrouper en une seule et même régie dénommée « **Camping et Loisirs nautiques** ».

Au vu de ces informations, **le conseil municipal décide après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **de fusionner** les régies de recettes « Camping de Bujaleuf » et « location de matériel nautique »,
- **de nommer** cette nouvelle régie de recettes « **Camping et Loisirs nautiques** »,
- **que l'acte constitutif de la régie de recettes « Camping et Loisirs nautiques » se présente comme suit :**

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du Camping municipal de la commune de Bujaleuf

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie – Le Château – 1 route du Mont – 87460 BUJALEUF.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- les redevances séjours au camping ;
- les locations de pédalos ;
- les locations de canoë-kayak ;
- les locations de paddle ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques ;

2° : chèques vacances ;

3° : espèces ;

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance pour les redevances séjours au camping et d'une quittance à souche pour les locations de matériel nautique (pédalos, canoë-kayak, paddle).

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum :

- une fois par semaine en période estivale (juillet-août),

- une fois par mois durant le reste de la période d'ouverture du camping,

Ainsi que lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité valorisée en tant que sujétion particulière correspondant à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Cette indemnité sera donc intégrée dans la part IFSE du RIFSEEP puisqu'elle n'est pas cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire.

ARTICLE 11 - Le Maire de Bujaleuf et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

7 - Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote BP 2020

Préalablement au vote du budget primitif 2020, le Maire indique qu'il ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2020, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019 et ce en dehors des crédits afférents au remboursement de la dette.

à savoir :

Libellé	BP 2019	Autorisation engagement avant le vote du BP 2020
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	170 708,81	42 677,20
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	103 379,68	25 844,92

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le maire à mandater les dépenses d'investissements 2020, dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du BP 2020.

8 - Les boucles de la Haute-Vienne : subvention.

Suite à la demande faite par l'Union Vélocipédique de Limoges – Team U 87 (U.V.L. – TU87), relative à l'organisation des boucles de la Haute-Vienne qui se dérouleront le samedi 25 avril et le dimanche 26 avril 2020,

Considérant que Bujaleuf sera une ville étape,

le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'accorder une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'U.V.L. – TU87,

- de prêter gracieusement une salle polyvalente,

- d'organiser un vin d'honneur à cette occasion.

9 - Questions diverses

a) Pylône de téléphonie mobile : informations

M.BIDAUD indique que la mise en service du relais aura lieu entre mi-mars et fin mars.

M.BIDAUD présente aux membres du conseil municipal les cartes de couverture 4G et voix/sms (3G) transmises, ce matin même, par l'opérateur BOUYGUES Telecom. Les quelques points subsistant en zone blanche sont dus au relief du terrain.

M.BIDAUD informe également l'assemblée délibérante qu'un second relais serait implanté pour couvrir Fleix, un arrêté modificatif devrait paraître prochainement. Ce second relais servira d'autre part à améliorer le débit data. Ne disposant pas de plus amples informations concernant ce second pylône, le conseil municipal sera prévenu de toute nouvelle avancée sur ce dossier.

b) Vente aux enchères de l'ancien CLEP : pertinence de l'acquisition du hangar (lot B).

Monsieur le Maire rapporte aux membres du conseil municipal que suite à la vente aux enchères publiques qui a eu lieu le 21 octobre 2019 pour « l'ensemble immobilier à usage d'hébergement, d'habitation, de centre équestre et de centre de vacances - les Hauts de Bujaleuf », seul le lot C – parcelle D 1744 avait trouvé un acquéreur.

Depuis, une proposition d'achat aurait été faite pour les 3 lots invendus (lot A – parcelle D 1742 manège/écuries ; lot B – parcelle D 1743 ancien gymnase qui sert de hangar de stockage ; lot D – parcelle D 1745 bâtiment de vie) dans l'optique de lancer une nouvelle activité privée. Il serait donc peu opportun, pour le moment, de déposer en parallèle une enchère pour le lot B.

Le conseil municipal se range à l'avis de Monsieur le Maire.

c) Aménagement de la rue des commerçants

Suite au conseil municipal du 25 octobre 2019, les grands principes du scénario 3 avaient été privilégiés. Après discussion, les points 7 et 8 ont été revus pour apporter plus de visibilité à la halle et lui permettre de devenir le moteur de la redynamisation de ce secteur.

M.BIDAUD présente au conseil municipal le nouveau scénario, dénommé scénario 4, proposé par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Haute-Vienne.

Scénario 4 :

Ce scénario propose de réinvestir une partie des bâtiments, actuellement en vente, à l'entrée de la rue d'Eymoutiers pour y accueillir un logement à l'étage et éventuellement un local commercial éphémère en RDC (7). L'autre partie serait démolie.

A l'emplacement de ces bâtiments démolis, la halle pourrait être construite en front de rue (8) ce qui permettrait de continuer à marquer cette entrée de rue et cette « porte ».

L'espace libéré à l'emplacement du bâtiment « Le Bon Coin » (2) peut ainsi devenir un espace de convivialité en cœur d'îlot, jouant avec la halle un rôle de trait d'union entre la rue d'Eymoutiers et les espaces aménagés près de l'ancienne forge (5) abritant le logement passerelle. L'aménagement de cet espace devient alors un enjeu fort de ce scénario.



M.BIDAUD précise que les levées de terrain devront être effectuées en amont de la transmission du dossier du CAUE à l'ATEC (Agence Technique de la Haute-Vienne) pour l'estimation, le tracé de l'esquisse et les subventions pouvant être recueillies.

Le conseil municipal valide à l'unanimité ce scénario 4 et demande à Monsieur le Maire de contacter des cabinets de géomètre pour obtenir des devis de levées topographiques.

d) Le bon coin : démolition

Suite au conseil municipal du 13 décembre 2019, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le permis de démolir a été accordé. Ce dernier est néanmoins assorti de prescriptions imposées par l'ABF (Architecte des Bâtiments de France).

Pour rappel, le Bon Coin se situe dans le périmètre de 500 m autour de l'Eglise de l'ordination de Saint Martin, édifice inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

De plus, la démolition du Bon Coin va nécessiter le déplacement du réseau de distribution publique d'électricité puisque des câbles électriques sont accrochés en façade. Dans le cas présent, ce déplacement du réseau incombe financièrement à Enedis mais un délai de 20 semaines pour la réalisation des travaux est à prévoir... à compter de la réception de la proposition technique et financière d'Enedis renvoyée signée par le demandeur (Me GIRAudeau) qui est restée à ce jour sans suite...

Le conseil sera avisé, le cas échéant, de tous nouveaux éléments.

e) Maison POUTET

M.BIDAUD rapporte aux membres de l'assemblée que Mme ALLEMAND (Agences en Limousin) aurait des acheteurs potentiels pour la Maison POUTET. L'électricité étant à revoir, ces personnes souhaiteraient avoir des devis chiffrant les travaux de remise en état afin de se décider. M.BIDAUD dit qu'il va relancer les entreprises pour obtenir ces devis.

Après réflexion, l'assemblée délibérante estime que la somme de 45 000 € net vendeur doit être retenue pour ce bien immobilier. En effet la maison n'étant pas chauffée, une vente rapide serait la bienvenue pour éviter une dégradation trop importante dudit immeuble.

f) COOP

M.BIDAUD informe le conseil municipal qu'il a rendez-vous avec M.MORIN de COOP Atlantique mardi 04 février à 9H. Suite à la vente du magasin à l enseigne Carrefour Proxi, des entreprises doivent intervenir pour divers travaux. De ce fait, M.MORIN va laisser un jeu de clés à la Mairie de Bujaleuf pour que cette dernière puisse le donner aux entrepreneurs réalisant lesdits travaux.

g) Budget primitif

Après délibération, le conseil municipal décide que le budget sera voté par la nouvelle équipe municipale. Par contre, le compte administratif (recettes et dépenses de l'année 2019) sera voté par les membres du conseil municipal actuel.

h) Mise en priorité des carrefours RD 115

M.BIDAUD annonce à l'assemblée délibérante que suite à la demande de la municipalité, le Département s'engage à réaliser la mise en priorité de la route départementale n°115 entre Bujaleuf et le Pont du Rateau (Commune de Saint-Denis-des-Murs). En effet, la succession des 9 carrefours aux conditions de visibilité réduite et l'évolution du trafic, plus dense d'environ 16% par rapport à 2005, justifient la mise en priorité de ce tronçon.

Les frais de fourniture et de pose de la signalisation des carrefours seront pris en charge par le Département et le renouvellement ultérieur des panneaux implantés en pré-signalisation sur la voirie communale par la Commune.

i) Demande diverse

M.ANOMAN profitant du point précédent, rappelle que les véhicules venant du Chemin des Coulauds vers la route du Mont (juste après la Maison de retraite) sont prioritaires alors qu'il n'y a aucune visibilité.

Vu le trafic existant, camions de livraison, engins agricoles... il serait judicieux de mettre un panneau « Cédez le passage » au niveau du Chemin des Coulauds. En effet, les riverains connaissent cette priorité à droite mais les autres automobilistes ne voient cette route qu'au tout dernier moment.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de faire installer un panneau « Cédez le passage » à l'endroit susmentionné. Les services techniques communaux se chargeront de la pose dudit panneau ainsi que du marquage au sol correspondant.

j) Jonction à la piste forestière de Pédeneix

Monsieur le Maire avise l'assemblée délibérante de la venue du cabinet de géomètre CADexperts, le mardi 04 février 2020, pour procéder au bornage de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet de jonction entre la voie départementale Bujaleuf-Neuvic et le chemin rejoignant la piste forestière de Pédeneix.

k) Projet éolien : Information

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Groupe VALECO suspend son projet éolien sur les communes de Bujaleuf et Champnetery. Après lecture du courrier envoyé par le Chef de Projet éolien de Valeco, Monsieur le Maire propose le communiqué de presse suivant :

« L'ordre du jour de cette séance, comme à l'accoutumée ouverte au public, a, notamment, porté sur l'avancement du projet éolien sur BUJALEUF.

Ainsi, l'occasion a été saisie de porter à la connaissance des membres du Conseil Municipal comme de la personne venue assister aux débats, le contenu du courrier, tout récemment reçu de VALECO - initiateur de la proposition d'origine - en la personne de son « Chef de Projet éolien ».

Il en ressort que « la présence de deux couples de milan royal, à proximité immédiate de la zone d'étude, en l'état actuel des technologies, ne permet pas de pouvoir garantir l'absence d'impact sur l'espace ».

Dans ce contexte, VALECO déclare « avoir décidé la mise en pause du développement du projet éolien ».

D'un contact téléphonique pris avec l'émetteur du courrier il résulte que le démontage du mât serait effectif dans le courant du printemps 2020.

Ainsi la phase d'étude engagée sur le site, au cours de l'exercice 2019, trouve-t-elle son terme, point majeur d'actualité que le Conseil Municipal sortant, tenait aussitôt, à partager à l'ensemble des habitants de la commune et, plus largement encore , à l'ensemble des personnes intéressées par l'évolution des sources de production d'énergie. »

Unanime, le Conseil Municipal de BUJALEUF a approuvé la parution immédiate de cette information.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10